



*CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET
L'AMICALSACE*

*PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022*

Entre les soussignés

L'Association du personnel de la Collectivité européenne d'Alsace, représentée **par nom et qualité du(de la) représentant(e), habilité(e) par décision du conseil d'administration du,**

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « l'Amicalsace », d'une part

Et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé à....., représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 et suivants,

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007 relatives à la modernisation de la fonction publique,

Vu les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par l'Amicalsace le 3 octobre 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'Amicalsace a pour objet de développer toutes actions à destination de ses membres, ayant trait aux trois volets suivants :

- Social : par des prestations individuelles,
- Collectif : par des activités amicalistes sportives, culturelles, de loisirs et de vacances,
- Fédérateur : par des activités liées à la Collectivité pour mettre en avant les actions de la Collectivité et de ses agents.

L'objet de l'Amicalsace s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique d'Action sociale de la Collectivité en faveur de ses agents, et notamment le développement du sentiment d'appartenance ainsi que le soutien au pouvoir d'achat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'Amicalsace au titre de son fonctionnement général et au regard des objectifs 2022 poursuivis par l'Amicalsace.

Elle définit également les modalités d'intervention de la CeA dans l'action de l'Amicalsace.

La mise en œuvre des actions de l'Amicalsace présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'Amicalsace en vue de soutenir par une subvention de fonctionnement à son activité générale durant le reste de l'année 2022.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions citées dans le préambule.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention et autres moyens alloués

Article 2.1 : Subvention

La CeA alloue à l'Amicalsace une subvention de fonctionnement d'un montant de 207 500 €. Cette somme se décompose en 2 parties : 139.500 euros de subvention, et 68.000 euros d'aide exceptionnelle en vue du lancement de la nouvelle amicale.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 2.2 : Mise à disposition d'agents de la CeA auprès de l'Amicalsace

Afin d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Amicalsace ainsi que le portage de certains projets de l'Amicalsace, et en accord avec l'Amicalsace, un maximum de trois agents et demi (3,5) de la CeA sera mis à sa disposition.

Ces mises à disposition, qui feront l'objet de conventions spécifiques dans les conditions précisées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, donneront lieu au remboursement par l'Amicalsace des charges de salaire, selon des modalités fixées dans ces conventions spécifiques.

Ces mises à disposition interviendront selon les modalités suivantes : l'Assemblée délibérante est informée des projets de mises à disposition, des conventions spécifiques de mise à disposition sont conclues entre la CeA et l'Amicalsace et des arrêtés individuels de l'Autorité territoriale de la CeA prononcent les mises à disposition des agents.

Article 2.3 : Autres moyens mis à disposition par la CeA

Moyens techniques/logistiques

Outre le versement de la subvention de fonctionnement, la CeA met gracieusement à la disposition de l'Amicalsace les moyens suivants :

- les locaux nécessaires à l'exercice par les agents mis à disposition et salariés de l'Amicalsace, des missions qui leur seront confiées dans ce cadre, notamment la tenue des permanences, et comprenant en particulier les bureaux affectés à ces derniers ainsi que les équipements mobiliers, informatiques, téléphoniques ;
- les locaux nécessaires à la tenue de ses réunions ou à l'organisation de ses manifestations au sein de la Collectivité, dans la limite des disponibilités et après accord de la Collectivité ;
- les petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, etc. ;
- des Autorisations spéciales d'absences (ASA) selon modalités définies ci-après,
- le recours éventuel aux prestations de la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction de la Communication (Studio graphique notamment) ou tout autre service de la Collectivité ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux (véhicule de service, courrier, locaux de la Collectivité) dans la limite des disponibilités et après accord écrit de la Collectivité ;
- et le recours éventuel aux prestations de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Achats et de la Commande Publique, ainsi que tout autre service si besoin.

L'ensemble de ces moyens seront quantifiés et inscrits dans les comptes de l'Amicalsace en tant qu'avantages en nature.

La CeA met également à la disposition de l'Amicale l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis (Club House et 6 courts), sis rue Jean Mentelin à Strasbourg en contrepartie du versement par l'Amicalsace d'une redevance annuelle d'un montant établi à 3 300 euros, montant proratisé aux périodes d'ouverture/fermeture en fonction du contexte sanitaire le cas échéant.

Participation du personnel au fonctionnement de l'Association et couverture des membres du Conseil d'administration de l'Amicalsace

Les agents rémunérés par la CeA, élus au Conseil d'administration de l'Amicalsace, peuvent participer sur leur temps de travail, dans les conditions exposées ci-dessous, au fonctionnement de l'Amicalsace dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette participation est déterminée selon les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration de l'Amicalsace.

Ainsi, cette participation est prévue dans la limite de :

- 32 heures mensuelles pour la fonction de Président et Président délégué,
- 24 heures mensuelles pour les fonctions de trésorier et secrétaire,
- 20 heures mensuelles pour les fonctions de Vice-Présidents dans la limite de 6 Vice-Présidents, vice-trésorier et vice-secrétaire,
- 10 heures mensuelles pour les autres membres/assesseurs.

L'organisation de cette participation sera assurée par le Président de l'Amicalsace en liaison avec les managers concernés, sous réserve des nécessités de service.

Le temps consacré par les membres du Conseil d'administration au fonctionnement de l'Amicalsace dans les limites de volume horaire précitées est considéré comme du temps de travail et les déplacements y afférents sont couverts soit par les assurances contractées par la CeA, soit par la CeA elle-même.

Les agents rémunérés par la CeA, non membres du Bureau ou du Conseil d'administration, peuvent bénéficier d'une décharge d'activité d'une heure hebdomadaire, non reportable, pour tenir les permanences de l'Amicale en territoire, dans la limite de dix permanences réparties sur les sept territoires.

L'Amicalsace s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations et l'ensemble de ces prestations en nature doit figurer dans les comptes de l'Amicalsace en cette qualité.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la date du 31 décembre 2022.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production du justificatif suivant :

Copie du récépissé de la déclaration initiale d'enregistrement (sur lequel figure le numéro d'immatriculation auprès du Registre National des Associations), ainsi que du projet de budget prévisionnel 2022.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les justificatifs (rapport d'activité, et bilan annuel du commissaire aux comptes) à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0230005, chapitre 65, nature 65748, fonction 020 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2023, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2022 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à

informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

De plus, l'Amicalsace s'engage à poursuivre les objectifs 2022 suivants :

- **Informé au mieux les amicalistes des offres auxquelles ils peuvent bénéficier sur tout le périmètre de la CeA**
action : communiquer auprès des Amicalistes
échéance : fin 2022
- **Développer une offre d'action sociale de proximité, complémentaire à celle du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**
action : proposition d'offre assortie d'une évaluation du coût budgétaire et mise en œuvre
échéance : fin 2022
- **Poursuivre la création de sentiment d'appartenance à la Collectivité ainsi que la cohésion entre les agents de la CeA**
action : organiser un minimum de 2 rencontres d'ici la fin de l'année ?
échéance : fin 2022
- **Faire participer un grand nombre d'Amicalistes aux activités**
action : veiller à ce que le plus grand nombre d'agents puissent bénéficier des activités/sorties jusqu'à la fin de l'année
échéance : fin 2022
- **Développer la territorialisation des activités et préserver la taille humaine et le côté familial des actions**
action : proposer des activités familiales et locales
échéance : fin 2022
- **Poursuivre l'inscription d'équipes dans des championnats sportifs corporatifs locaux et nationaux**

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Amicalsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Amicalsace n et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Amicale pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Amicalsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Amicalsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Amicale pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe l'Amicalsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Sans objet

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties,

à Colmar/Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour L'Amicalsace,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire